

Numéro du répertoire 2014 / 1435.
Date du prononcé 28 mai 2014
Numéro du rôle 2011/AB/1018

Expédition

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000013496-0001-0010-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

En cause de :

Y

partie appelante, qui ne comparaît pas et qui n'est pas représenté à l'audience publique,

contre :

L'Office National de l'Emploi,

dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard De L'Empereur 7,

partie intimée,

représentée par Maître Hervé HERION loco Maître WILLEMET Michèle, avocats,

★

★

★



La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- le code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises,

Vu le jugement prononcé le 30 septembre 2011 par le tribunal du travail de Bruxelles,

Vu la notification du 7 octobre 2011,

Vu la requête d'appel du 7 novembre 2011,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 8 décembre 2011,

Vu les conclusions déposées pour l'ONEm le 23 mars 2012,

Entendu le conseil de l'ONEm à l'audience du 9 avril 2014,

Entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis conforme auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Monsieur Y. a bénéficié des allocations de chômage à partir du 11 septembre 1999.

Le 27 mai 2003, il a déclaré vivre avec sa femme et leur enfant.

Cette déclaration a été confirmée le 24 août 2004 et le 9 août 2005.

Monsieur Y. s'est séparé de son épouse, en 2006.

Il verse une contribution alimentaire pour sa fille.

La sœur de Monsieur Y. Madame N. Y. est inscrite à son domicile depuis le 31 janvier 2008. Elle a fait a part de son changement de situation à son organisme de paiement (voir C.1., du 18 février 2008).

Monsieur Y. est divorcé depuis le 29 mai 2008.

2. Monsieur Y. a été convoqué en vue d'être entendu par l'ONEm à propos de sa situation familiale. Il a déclaré,

PAGE 01-00000013496-0003-0010-01-01-4



« Je suis divorcé(...) depuis le 1^{er} septembre 2006. J'ai des factures Sibelga à mon nom (...) la pension alimentaire s'élève à 80 Euros pour ma fille (...) je vis avec ma sœur Y N. qui elle bénéficie des indemnités du CPAS ou de la mutuelle. Je rectifie : ma sœur perçoit des indemnités par la mutuelle (...) elle m'aide à payer les factures et habite avec moi (....) ».».

3. Le 21 avril 2010, l'ONEm a décidé,
- d'exclure Monsieur Y du droit aux allocations de chômage comme travailleur ayant charge de famille à partir du 31 janvier 2008,
 - de ré-admettre Monsieur Y au bénéfice des allocations comme cohabitant à partir de cette même date,
 - de récupérer les sommes perçues indûment depuis le 31 janvier 2008 (soit selon le document de récupération C.31, 12.016 Euros).
 - de l'exclure du droit aux allocations de chômage pendant 4 semaines à partir du 26 avril 2010, parce qu'il a omis de faire une déclaration requise.
4. Monsieur Y a contesté cette décision par une requête envoyée au greffe du tribunal du travail de Bruxelles, le 23 juillet 2010. Il demandait l'annulation de la décision ou, à tout le moins, la reconnaissance de sa bonne foi et la limitation de la récupération aux 150 derniers jours d'indemnisation indue.
- Le tribunal a déclaré la demande non fondée. Il a considéré qu'il y avait bien cohabitation entre Monsieur Y et sa sœur, à partir du 31 janvier 2008. Il a de même considéré que la preuve de la bonne foi n'était pas rapportée.

Monsieur Y a fait appel du jugement par une requête reçue au greffe de la Cour du travail, le 7 novembre 2011.

II. OBJET DE L'APPEL

5. Monsieur Y demande à la Cour du travail d'annuler la décision du 21 avril 2010 et d'annuler la décision de récupération d'indu du 16 juin 2010 et en conséquence de dire pour droit qu'il ne pouvait être exclu du bénéfice des allocations de chômage à partir du 31 janvier 2008 en qualité de travailleur ayant charge de famille.

L'ONEm demande de dire cet appel non fondé.



III. DISCUSSION

A. Statut de bénéficiaire ayant charge de famille ou de cohabitant

6. Selon l'article 110 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991,

*« § 1. Par travailleur ayant charge de famille, il faut entendre le travailleur qui:
1° cohabite avec un conjoint ne disposant ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement; (...)*

*2° ne cohabite pas avec un conjoint mais cohabite exclusivement avec :
(...)*

*c) un ou plusieurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus qui ne disposent ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement;
(...)*

3° habite seul et paie de manière effective une pension alimentaire :

a) sur la base d'une décision judiciaire ;

b) (...)

§ 2. Par travailleur isolé, il faut entendre le travailleur qui habite seul, (...).

§ 3. Par travailleur cohabitant, il faut entendre le travailleur qui n'est visé ni au §1er, ni au §2.

§ 4. Le travailleur ayant charge de famille et le travailleur isolé doivent apporter la preuve de la composition de leur ménage au moyen du document dont la teneur et le modèle sont déterminés par le comité de gestion ».

7. Il n'est pas contesté que Monsieur Y, vit avec sa sœur depuis le 31 janvier 2008.

Au sens de l'article 59 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991, par cohabitation, on entend, « le fait pour deux ou plusieurs personnes de vivre ensemble sous le même toit, et de régler principalement en commun les questions ménagères ».

La vie sous le même toit « consiste en un partage des pièces principales de vie dans un logement » (J-Fr FUNCK, « La situation familiale du chômeur : ses effets sur le droit aux allocations et sur leur montant », in *La réglementation du chômage : 20 ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991*, Kluwer, EPDS, 2011/5, p. 212).

Il résulte d'un arrêt récent de la Cour constitutionnelle (arrêt n°176/2011 du 10 novembre 2011) et d'un arrêt récent de la Cour de cassation (Cass. 21 novembre 2011 S.11.0067.F) que la cohabitation suppose « outre le partage des tâches ménagères, (que) l'allocataire tire un avantage économique-financier de la cohabitation ».



En l'espèce, la sœur de Monsieur Y dispose de revenus de remplacement (allocations de chômage et puis indemnités de mutuelle), ce qui permet un partage des charges et permet à Monsieur Y. de tirer un avantage économique-financier de la cohabitation.

Il y a donc cohabitation au sens légal.

8. Le fait que Monsieur Y paye une contribution alimentaire ne lui permet plus d'être considéré comme ayant charge de famille.

En effet, au sens de l'article 110, § 1^{er}, 3°, le chômeur qui paye une pension alimentaire n'est considéré comme ayant charge de famille, que s'il habite seul, ce qui n'est plus le cas depuis le 31 janvier 2008.

La sœur ne peut être considérée comme étant à charge de Monsieur Y.

Pour qu'il soit considéré comme ayant charge de famille, au sens de l'article 110, § 1^{er}, 2°, c), il faudrait que sa sœur ne dispose pas de revenus de remplacement.

En conséquence, à compter du 1^{er} janvier 2008, Monsieur Y devait être considéré comme cohabitant : en effet, est cohabitant, celui qui ne vit pas seul et ne peut être considéré comme ayant charge de famille.

B. Réaction tardive de l'ONEm et dépassement du délai raisonnable

9. Monsieur Y. fait grief à l'ONEm de n'avoir constaté le caractère non-réglementaire de sa situation qu'après environ deux ans. Il allègue qu'en cas de réaction plus rapide, il aurait pu adapter sa situation.

C'est à tort que Monsieur Y invoque l'article 6 de la CEDH. Cet article n'est pas applicable à la procédure administrative ; il ne concerne que la procédure judiciaire.

10. L'ONEm fait valoir qu'il appartenait à Monsieur Y. de faire part de son changement de situation et que si tel avait été le cas, la réaction de l'ONEm aurait été plus rapide.

L'article 134, § 3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 précise en effet, qu'en cours de chômage, le chômeur doit également déclarer à son organisme de paiement toute modification dans les données, nécessaires à la gestion de son dossier, qu'il a renseignées sur les documents précédemment introduits.



Il apparaît en outre que l'ONEm a sollicité le remboursement de l'indu dans les limites du délai de prescription, ce qui semble faire obstacle à l'allégation d'une violation de l'obligation de diligence qui s'impose normalement à l'autorité administrative.

En effet, plusieurs arrêts de la Cour du travail Bruxelles qui avaient considéré qu'une institution de sécurité sociale commet une faute en ne statuant pas dans un délai raisonnable, ont été cassés : selon la Cour de cassation, si l'institution a agi « *dans le délai de prescription* », on se saurait « *lui imputer une faute déduite du seul dépassement d'un délai raisonnable...* » (Cass. 27 mai 2013, S.12.0005.F ; voy. aussi Cass., 18 mars 2013, S.12.0069.F).

11. En conclusion, c'est vainement que Monsieur Y invoque un dépassement du délai raisonnable.

C. Sur l'obligation d'information et l'article 17, alinéa 2, de la Charte de l'assuré social

12. Monsieur Y invoque l'article 3 de la Charte de l'assuré social qui impose une obligation d'information aux institutions de sécurité sociale. Il estime que l'ONEm ne l'a pas correctement informé de sorte que c'est par suite d'une erreur de l'ONEm que des allocations lui ont été accordées indument en tant que bénéficiaire ayant charge de famille.

Il en déduit que ces allocations ne peuvent être récupérées car la situation ne pouvait être revue que pour l'avenir (et donc sans effet rétroactif).

13. On relèvera tout d'abord que l'article 3 de la Charte de l'assuré social, n'est applicable à l'ONEm que dans la mesure où il ne s'impose pas aux organismes de paiement. En principe, ce sont ces derniers qui assument l'obligation d'information et de conseil à l'égard des chômeurs.

Même si on devait considérer que l'article 3 de la Charte et/ou l'obligation plus générale d'instruire les dossiers de manière minutieuse sont applicables en l'espèce, on ne pourrait aller jusqu'à considérer que l'ONEm avait l'obligation de déduire du formulaire C.1. rempli en février 2008 par la sœur de Monsieur Y. que la situation de ce dernier avait changé.

Ainsi,

le fait de ne pas avoir modifié d'initiative la situation de Monsieur Y et d'avoir poursuivi le paiement des allocations en tant que bénéficiaire ayant charge de famille, ne peut être considéré comme une erreur dans le chef de l'ONEm ;



- la décision du 21 avril 2010 qui revoit le taux des allocations de chômage de Monsieur Y à partir du 31 janvier 2008, ne constitue donc pas une décision de révision rendue nécessaire par une erreur de l'ONEm ;
- en conséquence, il n'y a pas lieu de se référer à l'article 17, alinéa 2, de la Charte de l'assuré social qui précise que « la nouvelle décision produit ses effets, en cas d'erreur due à l'institution de sécurité sociale », sans effet rétroactif.

Pour le reste, c'est à tort que Monsieur Y. soutient qu'à partir du moment où la cohabitation fait suite à l'inscription de sa sœur à son domicile, seule sa sœur avait l'obligation de faire une déclaration de cohabitation.

En effet, l'inscription de sa sœur à son domicile, constitue aussi une modification de la situation de Monsieur Y susceptible d'avoir une incidence sur ses droits : il devait en faire part à son organisme de paiement en complétant un nouveau C.1.

D. Sur la récupération des allocations payées indument (différence de taux) et la bonne foi

14. Selon cet article 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991,

« Toute somme perçue indument doit être remboursée.

Toutefois, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est limitée aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation indue. Cette limitation n'est pas applicable en cas de cumul d'allocations au sens de l'article 27, 4°, ou de cumul d'une allocation au sens de l'article 27, 4°, avec une prestation accordée en vertu d'un autre régime de sécurité sociale (...). »

Le chômeur a la charge de la preuve de sa bonne foi.

Lors de l'appréciation de la bonne foi du chômeur qui veut faire limiter la récupération de sommes perçues indument aux cent cinquante derniers jours, le juge peut tenir compte de l'intention et de la connaissance du chômeur (Cass. 16 février 1998, S.970137.N).

La notion de bonne foi renvoie, en effet, à l'absence de conscience du caractère indu au moment où le paiement est intervenu.

C'est ce que confirme implicitement l'alinéa 2 de l'article 169, qui exclut la bonne foi en cas de cumul d'allocations, « situation dans laquelle le chômeur doit, le plus souvent, prendre conscience aisément que l'une d'entre elles n'est pas due » (H. MORMONT, « La révision des



décisions et la récupération des allocations », in *Chômage, vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991*, Etudes pratiques de droit social, 2011/5, p. 683-684).

On admet, dans le même sens, qu'une absence de déclaration n'exclut pas nécessairement la bonne foi (Cour trav. Bruxelles, 19 avril 2007, RG n° 48.743).

15. En l'espèce, la circonstance que la sœur de Monsieur Y a rempli un formulaire C.1. ne suffit pas à démontrer que son frère ne pouvait se douter que les allocations de chômage lui étaient, pour partie, versées indument.

Il n'est d'ailleurs pas établi qu'à l'époque des faits, il était au courant de la démarche effectuée par sa sœur.

Dans ces conditions, la preuve de la bonne foi n'est pas rapportée.

Il n'y a pas lieu de limiter la récupération de l'indu.

Par ces motifs,

La Cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu Madame G. COLLOT, Substitut général, en son avis conforme auquel il n'a pas été répliqué,

Dit l'appel non fondé,

Confirme le jugement dont appel,

Condamne l'ONEm aux dépens d'appel non liquidés.



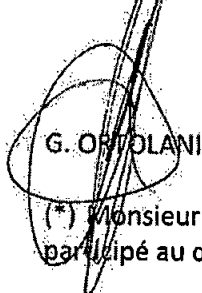
Ainsi arrêté par :

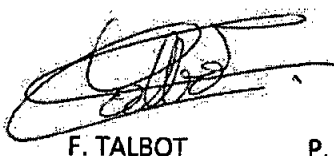
J.-F. NEVEN Conseiller

P. THONON Conseiller social au titre employeur

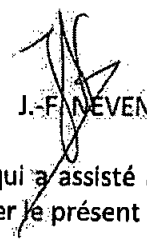
F. TALBOT Conseiller social au titre de travailleur employé

assistés de G. ORTOLANI Greffier


G. ORTOLANI


F. TALBOT

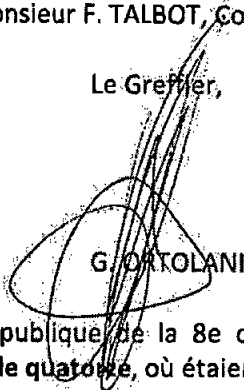
P. THONON (*)


J.-F. NEVEN

(*) Monsieur P. THONON, Conseiller social à titre d'employeur, qui a assisté aux débats et participé au délibéré dans la cause, est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt.

Conformément à l'article 785 du Code Judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur J.-F. NEVEN, Conseiller à la Cour du Travail, et Monsieur F. TALBOT, Conseiller social à titre d'employé.

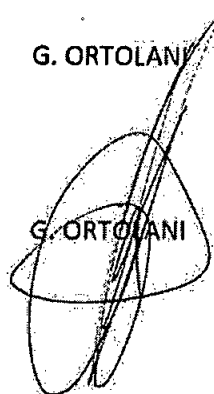
Le Greffier,


G. ORTOLANI

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le **vingt-huit mai deux mille quatorze**, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

G. ORTOLANI Greffier


G. ORTOLANI


J.-F. NEVEN

